

Présents : Jean-Vincent du LAC, Jean-Philippe BALLOT, Olivier BOULAY, Christophe BIGNON, Jean-Pierre FERET, Hervé FOURNET, Xavier GOUTTE, Thierry LAIGRE, Alain LANGE, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Gilles ORY, Yves RIGOUIN, Rémy RILLET.

V FOUBERT - CD61 - J FERET et C DESMORTIER - SDE

Excusés : Christophe de BALORRE, Catherine APPERT, Béatrice BUON, Jean-Marie GOUSSIN, Michel LERAT, Gilles RABACHE.

Pouvoirs : Jean-Marie GOUSSIN donne pouvoir à Rémy RILLET et Michel LERAT donne pouvoir à Jean-Vincent du LAC.

Secrétaire de séance : Remy Rillet.

Ouverture de la séance : 10h35

Ordre du Jour :

I-DELIBERATIONS :

- Validation du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2026.
- Entrée du SPAO au SDE.
- Conventions
 - *Entre SDE et SPAO pour la sécurisation du SPAO SDE*
 - *Entre la Ferme des Vallons et SDE pour l'aménagement de parcelle*
 - *De partenariat Animation MAEC 2026-2027 PAEC LAUD avec le CPIE*
- Validation du DUERP et PAPRIACT 2026 suite à avis de la FS du CDG

II-INFORMATIONS :

- Informations diverses.

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 19 JANVIER 2026.

Suite à l'envoi par mail le 11/03/2026 du procès-verbal du dernier Bureau du 19/01/2026, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), adopte le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2026.

- POINT N°2- ENTREE DU SPAO AU SDE.

Le président indique que lors du Comité Syndical, l'assemblée a délibéré à l'unanimité (16 pour, 0 contre, 0 abstention) pour déléguer au Bureau syndical l'entrée du SPAO, suite à la délibération qui a pris le 3 mars, les élus du SPAO, confirment la demande d'entrée au SDE.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise l'entrée du SIAEP du Pays d'Auge Ornaïs (SPAO) comme membre du SDE, suite à sa demande du 3 mars 2026.

- POINT N°3 – CONVENTION ENTRE LE SDE ET LE SPAO POUR LA SECURISATION DU SPAO PAR LE SDE

Le Président présente les deux conventions :

- L'une qui concerne le forage des Costières, où de l'eau brute sera vendue suite à la mise en service du forage et d'une canalisation de transfert vers l'usine de traitement de blanc Buisson propriété du SPAO.
- La seconde concerne la mise en service du forage de la Hactière avec la création d'une usine de traitement (Chlore et fer) de canalisation de transfert de l'eau traitée vers les châteaux d'eau de tête de la Hamelinaie au Bosc-Renoult et celui de cote de Gacé à Vimoutiers.

Convention pour la sécurisation du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornaïs par la mise en service du forage des Costières, raccordement à l'usine de Mardilly.

PRÉAMBULE

Contexte juridique et réglementaire

- La proposition de loi n° 1062 du 11 mars 2025 visant à permettre une gestion optimisée de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les compétences obligatoires et facultatives en matière d'eau potable.
- Les statuts du SDE61 et notamment les articles 2 et 9.
- Les articles L. 5111-1 du CGCT sur les conventions de coopération entre collectivités territoriales.
- Le contexte territorial justifiant la mutualisation et la sécurisation du secteur.

TITRE I : IDENTIFICATION DES PARTIES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Identification des parties

Le SIAEP du Pays d'Auge Ornaïs dit le SPAO

- Statut juridique : Syndicat intercommunal à vocation unique
- Siège social : Mairie de Vimoutiers place MACKAU 61120 Vimoutiers
- Représenté par son président, Monsieur Arnaud LANGLOIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne

- Syndicat départemental de l'eau de l'Orne ou « SDE61 »
- Statut juridique : syndicat mixte départemental de l'eau
- Siège social : Bâtiment Leclerc - BP 75 - 27, Boulevard de Strasbourg - 61 003 Alençon cedex
- Représenté par son président, Monsieur Christophe de Balorre, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Visés juridiques :

- Délibération n° 20260112 du 27 janvier 2026 du SIAEP du Pays d'Auge Ornaïs approuvant la délégation au SDE en tant que maître d'ouvrage de la mise en service du forage des

Costières et de canalisations de transfert vers le château d'eau Hamelinaie au Bosc-Renoult et Cote de Gacé à Vimoutiers.

- Délibération n° 26-02-09 du 26 février 2026 du Comité syndical du syndicat départemental de l'eau de l'Orne acceptant la demande du SPAO de confier au SDE la maîtrise d'ouvrage de sa sécurisation, approuvant le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre d'un PPI, le budget annexe, autorisant le Président à signer la convention décrite ci-dessous et déléguant au Bureau Syndical le suivi et la validation des avenants de cette convention.
- Délibération n° 20260211 du 03 mars 2026 du Comité syndical du SIAEP du Pays d'Auge Ornaï approuvant la convention du projet de sécurisation du SPAO par le SDE sur la base d'un programme, d'une l'enveloppe financière prévisionnels et d'un achat d'eau brute au SDE et autorisant le Président à la signer.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de confier au syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) l'exercice, dans le cadre du projet de sécurisation du SPAO les compétences suivantes :

Production d'eau potable (article L. 2224-7-1 du CGCT)

- Captage ou pompage de la ressource en eau au lieu-dit les Costières à Mardilly.
- Protection du point de prélèvement.
- Élaboration et mise en œuvre du plan d'actions de protection de la ressource.

Transport d'eau potable

- Acheminement de l'eau brute des Costières jusqu'à l'usine de traitement à Neuville sur Touques.
- Gestion et entretien des canalisations de transport en lien avec le projet de sécurisation.

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) agit en son nom, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par ce dernier.

Article 3 : Périmètre territorial et ouvrages concernés

- Le territoire sur lequel s'exerce le projet de sécurisation est les 31 communes adhérentes au SPAO pour lesquelles il exerce la compétence eau potable.

Aubry-le-Panthou	Gouffern-en-Auge*	Résenlieu
Avernes Saint-Gourgon	Guerquesalles	Roiville
Camembert	La Fresnaie-Fayel	Saint-Aubin de Bonneval
Canapville	Le Bosc-Renoult	Saint-Evroult-de-Montfort
Champosoult	Mardilly	Saint-Germain d'Aunay
Cisai-Saint-Aubin	Ménil-Froger	Saint-Germain-de-Clairefeuille
Coulmer	Ménil-Hubert-en-Exmes	Sap-en-Auge**
Croisilles	Mont-Ormel	Ticheville
Fresnay-le-Samson	Neuville-sur-Touques	Vimoutiers
Gacé	Orgères	
Ginai	Pontchardon	
<p><i>*pour les communes déléguées de Survie, Avernes-sous-Exmes, Courménil, Exmes et Villebadin</i></p> <p><i>**pour les communes déléguées d'Orville et le Sap</i></p>		

- Des infrastructures concernées :

- ✓ La création d'un réseau d'eau potable sur une longueur de 1470 m entre le forage des Costières et l'usine de Mardilly.
- ✓ L'équipement électrique et hydraulique du forage existant pour une capacité de production totale de 90 m³/h, 1800 m³/jour pour les Costières.
- ✓ L'ensembles des aménagements et voiries d'accès ainsi que les clôtures et dispositifs réglementaires nécessaires à la protection du site.

TITRE II : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE

Article 4 : Programme détaillé des opérations

Le programme, dit annexe 1 est l'étude SOGETI : « Etude de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable du secteur Nord-Est » daté d'octobre 2024 et qui a été présentée aux élus des collectivités concernées le 30 octobre 2024. Elle comprend :

Description technique des opérations au stade de l'avant-projet

- Nature des travaux et opérations
- Caractéristiques techniques principales
- Normes et réglementations applicables

Phasage et planification

- Découpage en phases ou tranches fonctionnelles
- Calendrier prévisionnel de réalisation

Article 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération est fixée est celle inscrite au PPI et au Budget annexe du SDE approuvé lors du Comité syndical du SDE du 26 février 2026 soit à 719 525 € HT, conformément au plan de financement détaillé en annexe 2.

Décomposition par poste

- Études : études préalables et diagnostics, contrôle technique, coordination SPS, OPC...
- Indemnités
- Marchés de maîtrise d'œuvre
- Travaux
- Assurances
- Aléas et imprévus

Plan de financement prévisionnel

- Participation du bénéficiaire, le SPAO
- Subventions sollicitées (Agence de l'eau, Département...)
- Autres participations éventuelles

- Emprunts

Clause de révision

Les montants d'investissements et subventions indiqués dans cette convention sont ceux connus en date du comité syndical du SDE du 26 février 2026. Au cours de la mission, ces éléments pourront évoluer et nécessiteront d'être adaptés au coût réel et final pour le SPAO. Ainsi un ou des avenant(s) à la présente convention devra (ont) être conclu(s) pour que le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » puisse mettre en œuvre ces modifications.

D'un commun accord entre les deux parties, seul l'impact des variations de taux des emprunts souscrits par le SDE auprès de la banque des territoires, ne donne pas lieu à un avenant. Dans ce cas une note contenant le nouvel échéancier et l'impact sur le versement du SPAO sera transmis lors de l'appel des versements trimestriels.

TITRE III : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU SDE61

Article 6 : Désignation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage en charge de réaliser l'opération est le syndicat départemental de l'eau de l'Orne. Il sera représenté par le Président ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 7 : Missions et attributions

Les attributions dans le cadre de cette convention du syndicat départemental de l'eau de l'Orne sont suivantes :

7.1 Définition des conditions administratives et techniques

- Définition des conditions selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté
- Élaboration des pièces administratives et techniques des consultations
- Vérification de la conformité réglementaire des opérations

7.2 Maîtrise d'œuvre

- Gestion et suivi de l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre
- Approbation des études d'avant-projet et accord sur les projets

7.3 Marchés publics de travaux

- Préparation du choix des entreprises de travaux

- Signature des marchés publics de travaux,
- Suivi de l'exécution des marchés de travaux
- Gestion des avenants et modifications

7.4 Prestations annexes

- Préparation, passation et suivi des contrats de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)
- Préparation, passation et suivi des contrats de contrôle technique
- Préparation, passation et suivi des contrats d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- Souscription des assurances nécessaires (dommages-ouvrage notamment)

7.5 Gestion financière

- Versement de la rémunération du maître d'œuvre
- Paiement des marchés publics de travaux
- Gestion des acomptes et situations de travaux
- Établissement des décomptes généraux et définitifs

7.6 Suivi administratif et réglementaire

- Dépôt et suivi des autorisations administratives (déclarations, autorisations préfectorales, permis de construire)
- Relations avec les services de l'État et organismes de contrôle
- Constitution et transmission des dossiers réglementaires

7.7 Gestion des subventions

- Formulation des demandes de subventions au nom et pour le compte du maître d'ouvrage
- Suivi des dossiers de demande de financement
- Formulation des demandes d'acomptes et de soldes des subventions allouées
- Relations avec les financeurs

7.8 Réception et mise en service

- Organisation et participation aux opérations préalables à la réception

- Réception de l'ouvrage
- Levée des réserves

7.9 Actions en justice

- Capacité d'ester en justice jusqu'à la délivrance du quitus

Article 8 : Responsabilités du SDE 61

8.1 Responsabilités techniques

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est responsable :

- De la conformité des opérations au programme défini
- Du respect de l'enveloppe financière prévisionnelle
- De la qualité technique des prestations commandées
- Du respect des normes et réglementations applicables

8.2 Responsabilités administratives

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Il assure :

- Le respect des procédures de passation des marchés publics applicables
- La régularité administrative des actes pris
- La transmission des documents aux autorités de contrôle

8.3 Responsabilités financières

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne assure :

- La gestion rigoureuse des fonds dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle
- La traçabilité de l'ensemble des opérations financières
- La justification de toutes les dépenses engagées

TITRE IV : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 9 : Durée de la convention

9.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

9.2 Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée courant jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots des ouvrages et complet versement des participations financières.

Cette durée est estimée à 4 années à compter de la notification de la convention.

La convention peut être prolongée du délai utile pour accorder le quitus. En cas de contentieux, la durée de la convention est prolongée jusqu'à l'issue définitive des procédures.

Article 10 : Calendrier prévisionnel d'exécution

Un calendrier prévisionnel est joint en annexe 1, comprenant :

- Le calendrier est actualisé régulièrement par le SDE 61 et transmis au SPAO lors des comptes rendus d'avancement.

TITRE V : PASSATION ET GESTION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 11 : Règles de passation des marchés

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est tenu d'appliquer les règles applicables, conformément au Code de la commande publique. Il applique les seuils et procédures en tant que personne publique soumise au Code de la commande publique.

Article 12 : Gestion et suivi des marchés

12.1 Exécution des marchés

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » assure le suivi de l'exécution de tous les marchés conclus, notamment :

- Suivi des délais d'exécution
- Vérification de la conformité des prestations
- Gestion des ordres de service
- Traitement des réclamations et litiges

12.2 Paiements

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » assure le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

TITRE VI : SUIVI, CONTRÔLE ET COMMUNICATION

Article 13 : Instances de pilotage et de suivi

13.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage (COPIL) est créé pour assurer le suivi stratégique de l'opération. Il est composé :

- De représentants du SPAO (Président, Vice-présidents, collaborateurs)
- De représentants du syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » (Président, Vice-présidents, membres du Bureau syndical, Direction, chef de projet)
- L'Agence de l'eau Seine Normandie et le Conseil départemental
- D'éventuels représentants des services de l'État ou autres partenaires techniques

Rôle du comité de pilotage :

- Examiner toute question utile concernant l'opération
- Valider les grandes orientations du projet
- Être informé de l'avancement de l'opération

- Valider les décisions majeures ayant un impact sur le programme, l'enveloppe financière ou le calendrier
- Proposer les ajustements nécessaires

Le comité de pilotage ne constitue pas l'organe de décision de l'opération. Les instances de décision sont celles du syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 ».

Périodicité : Le COPIL se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

13.2 Comité technique

Un comité technique peut être constitué pour le suivi opérationnel de l'opération. Il est composé de techniciens des deux parties et du maître d'œuvre le cas échéant.

Le SPAO demande que les délégués du syndicat y soient invités.

Mission du comité technique :

- Suivi technique de l'opération
- Examen des études et propositions du maître d'œuvre
- Validation technique des choix d'exécution
- Suivi de l'avancement des travaux

Article 14 : Reporting et communication entre les parties

14.1 Comptes rendus périodiques

Au-delà du COPIL et du COTEK, le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » informe par mail le SPAO des évolutions concernant :

- Le calendrier du déroulement de l'opération
- L'état d'avancement des procédures administratives
- Des éventuelles difficultés rencontrées
- Le bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » et le SPAO, à la demande de l'une ou l'autre des parties se réuniront pour traiter les points ci-dessous ou tous ce qui serait en lien avec le projet de sécurisation du SPAO.

14.2 Alertes et événements significatifs

Tout événement, quelle qu'en soit la nature, susceptible d'aboutir à une remise en cause des engagements définis (programme, qualité, coût, délais) sera signalé dans les meilleurs délais par le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 ».

Article 15 : Communication et représentation

Les parties conviennent des modalités de communication relatives à l'opération :

- Mentions obligatoires sur les supports de communication : logo du « SDE61 » et du « SPAO » ainsi que des financeurs.
- Participation aux événements publics (poses de première pierre, inaugurations)
Le SDE61 » et le « SPAO », les financeurs, les services de l'état et les entreprises ayant contribué à la mise en œuvre du projet.
- Information des usagers et du public est sous la responsabilité du SPAO, le « SDE61 » devra y être associé et son logo y figurer.

TITRE VII : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 16 : Participation financière du SPAO

16.1 Montants prévisionnels

Le cout d'investissement prévisionnel du projet de sécurisation du SPAO est de **719 525,00 € HT** (date du CS du 26 février 2026), conformément au plan de financement en annexe 2.

Une fois les retours des financeurs obtenus et les marchés attribués, un avenant à la convention sera établi pour actualiser le plan de financement.

A cela s'ajoute les frais d'exploitation.

16.2 Modalités de versement

Frais d'études

Il a été convenu entre le SDE et le SPAO, qu'entre 2026 et 2029 périodes au cours desquelles les études et travaux seront mises en œuvre, le SPAO, versera au SDE le montant des études, conformément au plan de financement en annexe 2.

Versements sous forme de vente d'eau :

Le SPAO, représentée par son Président Arnaud LANGLOIS s'engage toutefois suite à la signature de cette convention à acheter de l'eau brute issue du forage des Costières.

Sur la base suivante :

L'investissement de **719 525,00 HT** (date du CS du 26 février 2026) se traduit par une contribution annuelle de **18 396 €**, permet de couvrir les charges liées à l'investissement et aux charges financières. Ainsi le SPAO s'engage à verser quel que soit les volumes achetés la contribution couvrant les investissements et les charges d'exploitation soit **82 896 €** année de référence 2031 (voir annexe 2) : 18 396 € portent sur l'investissement et 64 500 € se rattachent à l'exploitation (en valeur 2026).

Le tarif des charges de fonctionnement sera fixé chaque année par délibération du comité syndical du SDE, afin de tenir compte de l'évolution des charges (notamment l'inflation, les redevances de prélèvement, etc.) ainsi que du coût réel d'exploitation.

Les frais d'études en 2026 sont estimés à 69 525 € HT. Ces dépenses donnent lieu au versement d'une contribution équivalente par le SPAO sur les exercices de réalisation des dépenses, soit 2026 selon le calendrier prévisionnel.

Le fait d'honorer la contribution de **82 896 €** couvrant les investissements et les charges d'exploitation donne droit à la livraison par le SDE d'un volume de 250 000 M³ (1). Cette somme sera due dans son intégralité même si le SPAO ne consomme pas tout ou partie des 250 000 M³ (1).

Au-delà des 250 001 M³ (1), sur demande du SPAO celui-ci pourra acheter des M³ supplémentaires avec une livraison totale dans la limite de l'autorisation de prélèvement que le SDE va solliciter auprès des services de l'Etat.

Les M³ achetés entre 250 001 M³ (1) et l'autorisation d'exploitée donneront lieu à une facturation unique sur la base des charges d'exploitation liées aux M³ produits soit l'électricité et la redevance agence de l'eau. En fonction de ces volumes vendus supplémentaire et de la nécessité d'un renouvellement plus rapide de certains équipements impactés par les volumes produits, une facturation de ce renouvellement supplémentaire sera effectuée.

La contribution liée aux investissements et les charges d'exploitation de l'année seront réglées par quart, sous forme de versement trimestriels (maximum 30 jours après l'appel réalisé en début du trimestre), avec une régularisation au premier trimestre de l'année N+1.

Si le SDE dans le cadre de la sécurisation d'autres collectivités voisines du SPAO, souhaite leur faire une vente d'eau. Celle-ci devra être mise en œuvre en passant par les installations appartenant au SPAO canalisation de transfert, château d'eau...

TITRE VIII : MODIFICATION, RÉSILIATION ET GESTION DES LITIGES

Article 17 : Modification de la convention

17.1 Avenants

La présente convention est établie d'un commun accord entre les deux parties. Toute révision ou modification substantielle de cette convention se fera par avenant suite à une demande expresse de l'une des parties.

Les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale (délibérations des organes délibérants respectifs).

17.2 Cas nécessitant un avenant

Nécessitent obligatoirement un avenant :

- Modification du programme défini à l'article 4
- Modification substantielle de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Modification du plan de financement
- Prolongation significative du délai d'exécution

17.3 Ajustements mineurs

Les ajustements ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention peuvent faire l'objet de simples échanges écrits entre les parties sans nécessiter d'avenant.

Article 18 : Résiliation de la convention

18.1 Résiliation pour impossibilité d'exécution

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 », la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'opération, la convention peut être résiliée sans indemnité pour les parties.

18.2 Effets de la résiliation

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 19 : Litiges et juridiction compétente

19.1 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français et notamment aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

19.2 Compétence juridictionnelle

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Sauf urgence majeure, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges.

Article 20 : Entrée en vigueur et publicité

20.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et après accomplissement des formalités de publicité et de contrôle de légalité.

20.2 Transmission au contrôle de légalité

La présente convention est transmise au représentant de l'État dans le département (préfecture) dans le délai de 15 jours suivant sa signature, conformément aux dispositions du CGCT.

20.3 Publicité

La convention fait l'objet des mesures de publicité appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Convention pour la sécurisation du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge Ornaïs par la mise en service du forage de la Hactière, de l'usine de traitement au lieu-dit de la Hactière, ainsi que les raccordements aux châteaux d'eau (Hamelinaie et Côte de Gacé).

PRÉAMBULE

Contexte juridique et réglementaire

- La proposition de loi n° 1062 du 11 mars 2025 visant à permettre une gestion optimisée de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les articles L. 2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les compétences obligatoires et facultatives en matière d'eau potable.
- Les statuts du SDE61 et notamment les articles 2 et 9.
- Les articles L. 5111-1 du CGCT sur les conventions de coopération entre collectivités territoriales.
- Le contexte territorial justifiant la mutualisation et la sécurisation du secteur.

TITRE I : IDENTIFICATION DES PARTIES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Identification des parties

Le SIAEP du Pays d'Auge Ornaïs dit le SPAO

- Statut juridique : Syndicat intercommunal à vocation unique
- Siège social : Mairie de Vimoutiers place MACKAU 61120 Vimoutiers

- Représenté par son président, Monsieur Arnaud LANGLOIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne

- Syndicat départemental de l'eau de l'Orne ou « SDE61 »
- Statut juridique : syndicat mixte départemental de l'eau
- Siège social : Bâtiment Leclerc - BP 75 - 27, Boulevard de Strasbourg - 61 003 Alençon cedex
- Représenté par son président, Monsieur Christophe de Balorre, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

Visés juridiques :

- Délibération n° 20260112 du 27 janvier 2026 du SIAEP du Pays d'Auge Ornais approuvant la délégation au SDE en tant que maître d'ouvrage de la mise en service du forage de la Hactière, la création d'une usine de traitement au lieudit la Hactière à Ticheville et de canalisations de transfert vers les châteaux d'eau Hamelinaie au Bosc-Renoult et Cote de Gacé à Vimoutiers.
- Délibération n° 26-02-09 du 26 février 2026 du Comité syndical du syndicat départemental de l'eau de l'Orne acceptant la demande du SPAO de confier au SDE la maîtrise d'ouvrage de sa sécurisation, approuvant le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre d'un PPI, le budget annexe, autorisant le Président à signer la convention décrite ci-dessous et déléguant au Bureau Syndical le suivi et la validation des avenants de cette convention.
- Délibération n° 20260211 du 03 mars 2026 du comité syndical du SIAEP du Pays d'Auge Ornais approuvant la convention du projet de sécurisation du SPAO par le SDE sur la base d'un programme, d'une l'enveloppe financière prévisionnels et d'un achat d'eau au SDE et autorisant le Président à la signer.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de confier au syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) l'exercice, dans le cadre du projet de sécurisation du SPAO les compétences suivantes :

Production d'eau potable (article L. 2224-7-1 du CGCT)

- Captage ou pompage de la ressource en eau au lieu-dit la Hactière à Ticheville.
- Protection du point de prélèvement.
- Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, via une usine à créer et à installer au lieudit la Hactière.

- Création d'une bâche de stockage d'eau traitée ou filtrée à la Hactière et d'une lagune de décantage dans la cadre de la filière de traitement du fer.
- Élaboration et mise en œuvre du plan d'actions de protection de la ressource.

« La sécurisation de la commune de Vimoutiers par le SDE, via l'usine de production de la Hactière, ne sera effectuée que par vente d'eau au droit d'un seul réservoir de Vimoutiers. Aussi, il reviendra au SPAO d'effectuer les travaux nécessaires à l'alimentation de l'ensemble de la commune par ce réservoir. Les volumes forfaitaires indiqués dans la présente convention ont été établis sur ces bases et sur la sécurisation de l'ensemble de la commune de Vimoutiers à partir d'un seul réservoir recevant les achats d'eau en provenance du SDE et de la Hactière ».

Transport d'eau potable

- Acheminement de l'eau traitée du point de traitement jusqu'aux infrastructures de stockage, soit les réservoirs de « Hamelinaie » et « Cote de Gacé ».
- Gestion et entretien des canalisations de transport en lien avec le projet de sécurisation.

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) agit en son nom, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par ce dernier.

Article 3 : Périmètre territorial et ouvrages concernés

- Le territoire sur lequel s'exerce le projet de sécurisation est les 31 communes adhérentes au SPAO pour lesquelles il exerce la compétence eau potable.

Aubry-le-Panthou	Gouffern-en-Auge*	Résenlieu
Avernes Saint-Gourgon	Guerquesalles	Roiville
Camembert	La Fresnaie-Fayel	Saint-Aubin de Bonneval
Canapville	Le Bosc-Renoult	Saint-Evroult-de-Montfort
Champosoult	Mardilly	Saint-Germain d'Aunay
Cisai-Saint-Aubin	Ménil-Froger	Saint-Germain-de-Clairefeuille

Coulmer	Ménil-Hubert-en-Exmes	Sap-en-Auge**
Croisilles	Mont-Ormel	Ticheville
Fresnay-le-Samson	Neuille-sur-Touques	Vimoutiers
Gacé	Orgères	
Ginai	Pontchardon	
<p><i>*pour les communes déléguées de Survie, Aavernes-sous-Exmes, Courménil, Exmes et Villebadin</i></p> <p><i>**pour les communes déléguées d'Orville et le Sap</i></p>		

- Des infrastructures concernées :
 - ✓ La création d'un réseau d'eau potable sur une longueur de 5 000 m entre l'usine de la Hactière et le Château d'eau de la Hamelinaie au Bosc-Renoult et une autre de 5 200 m pour relier l'usine de la Hactière au château d'eau Cote de Gacé à Vimoutiers.
 - ✓ L'équipement électrique et hydraulique du forage existant pour une capacité de production totale de 1 400 m³/jour pour la Hactière, il sera déposé sur une demande d'autorisation de prélèvement de 390 000 M³ / an par ce forage.
 - ✓ La réalisation d'une usine de traitement afin d'éliminer par filtration le Fer présent dans l'eau issue du forage de la Hactière, incluant un dispositif de désinfection par chlore gazeux.
 - ✓ L'ensembles des aménagements et voiries d'accès ainsi que les clôtures et dispositifs réglementaires nécessaires à la protection des sites.

TITRE II : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE

Article 4 : Programme détaillé des opérations

Le programme, dit annexe 1 est l'étude SOGETI : « Etude de sécurisation de la production et de l'alimentation en eau potable du secteur Nord-Est » daté d'octobre 2024 et qui a été présentée aux élus des collectivités concernées le 30 octobre 2024. Elle comprend :

Description technique des opérations au stade de l'avant-projet

- Nature des travaux et opérations
- Caractéristiques techniques principales
- Normes et réglementations applicables

Phasage et planification

- Découpage en phases ou tranches fonctionnelles
- Calendrier prévisionnel de réalisation

Article 5 : Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération est fixée est celle inscrite au PPI et au Budget annexe du SDE approuvé lors du Comité syndical du SDE du 26 février 2026 **soit à 4 210 000 € HT**, conformément au plan de financement détaillé en annexe 2.

Décomposition par poste

- Études : études préalables et diagnostics, contrôle technique, coordination SPS, OPC...
- Indemnités et travaux liés à l'instauration du périmètre de protection du captage
- Marchés de maîtrise d'œuvre
- Travaux
- Assurances
- Aléas et imprévus

Plan de financement prévisionnel

- Participation du bénéficiaire, le SPAO
- Subventions sollicitées (Agence de l'eau, Département...)
- Autres participations éventuelles
- Emprunts

Clause de révision

Les montants d'investissements et subventions indiqués dans cette convention sont ceux connus en date du comité syndical du SDE du 26 février 2026. Au cours de la mission, ces éléments pourront évoluer et nécessiteront d'être adaptés au cout réel et final pour le SPAO.

Ainsi un ou des avenant(s) à la présente convention devra (ont) être conclu(s) pour que le syndicat départemental de l'eau de l'Orne « SDE61 » puisse mettre en œuvre ces modifications.

D'un commun accord entre les deux parties, seul l'impact des variations de taux des emprunts souscrits par le SDE auprès de la banque des territoires, ne donne pas lieu à un avenant. Dans ce cas une note contenant le nouvel échéancier et l'impact sur le versement du SPAO sera transmis lors de l'appel des versements trimestriels.

TITRE III : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU SDE61

Article 6 : Désignation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage en charge de réaliser l'opération est le syndicat départemental de l'eau de l'Orne. Il sera représenté par le Président ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 7 : Missions et attributions

Les attributions dans le cadre de cette convention du syndicat départemental de l'eau de l'Orne sont suivantes :

7.1 Définition des conditions administratives et techniques

- Définition des conditions selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté
- Élaboration des pièces administratives et techniques des consultations
- Vérification de la conformité réglementaire des opérations

7.2 Maîtrise d'œuvre

- Gestion et suivi de l'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre
- Approbation des études d'avant-projet et accord sur les projets

7.3 Marchés publics de travaux

- Préparation du choix des entreprises de travaux
- Signature des marchés publics de travaux,
- Suivi de l'exécution des marchés de travaux
- Gestion des avenants et modifications

7.4 Prestations annexes

- Préparation, passation et suivi des contrats de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)
- Préparation, passation et suivi des contrats de contrôle technique
- Préparation, passation et suivi des contrats d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- Souscription des assurances nécessaires (dommages-ouvrage notamment)

7.5 Gestion financière

- Versement de la rémunération du maître d'œuvre
- Paiement des marchés publics de travaux
- Gestion des acomptes et situations de travaux
- Établissement des décomptes généraux et définitifs

7.6 Suivi administratif et réglementaire

- Dépôt et suivi des autorisations administratives (déclarations, autorisations préfectorales, permis de construire)
- Relations avec les services de l'État et organismes de contrôle
- Constitution et transmission des dossiers réglementaires

7.7 Gestion des subventions

- Formulation des demandes de subventions au nom et pour le compte du maître d'ouvrage
- Suivi des dossiers de demande de financement
- Formulation des demandes d'acomptes et de soldes des subventions allouées
- Relations avec les financeurs

7.8 Réception et mise en service

- Organisation et participation aux opérations préalables à la réception
- Réception de l'ouvrage
- Levée des réserves

7.9 Actions en justice

- Capacité d'ester en justice jusqu'à la délivrance du quitus

Article 8 : Responsabilités du SDE 61

8.1 Responsabilités techniques

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est responsable :

- De la conformité des opérations au programme défini
- Du respect de l'enveloppe financière prévisionnelle
- De la qualité technique des prestations commandées
- Du respect des normes et réglementations applicables

8.2 Responsabilités administratives

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Il assure :

- Le respect des procédures de passation des marchés publics applicables
- La régularité administrative des actes pris
- La transmission des documents aux autorités de contrôle

8.3 Responsabilités financières

Le syndicat départemental de l'eau de l'Orne assure :

- La gestion rigoureuse des fonds dans le respect de l'enveloppe prévisionnelle
- La traçabilité de l'ensemble des opérations financières
- La justification de toutes les dépenses engagées

TITRE IV : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 9 : Durée de la convention

9.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

9.2 Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée courant jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots des ouvrages et complet versement des participations financières.

Cette durée est estimée à 4 années à compter de la notification de la convention.

La convention peut être prolongée du délai utile pour accorder le quitus. En cas de contentieux, la durée de la convention est prolongée jusqu'à l'issue définitive des procédures.

Les autres articles étant identiques à la convention pour les Costières, ils ne sont pas présentés.

TITRE VII : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 16 : Participation financière du SPAO

16.1 Montants prévisionnels

Le cout d'investissement prévisionnel du projet de sécurisation du SPAO est de **4 210 000€ HT** (date du CS du 26 février 2026), conformément au plan de financement en annexe 2.

Une fois les retours des financeurs obtenus et les marchés attribués, un avenant à la convention sera établi pour actualiser le plan de financement.

A cela s'ajoute les frais d'exploitation de l'usine

16.2 Modalités de versement

Frais d'études

Il a été convenu entre le SDE et le SPAO, qu'entre 2027 et 2029 périodes au cours de laquelle les études et travaux seront mise en œuvre, le SPAO, versera au SDE le montant des études, conformément au plan de financement en annexe 2.

Versements sous forme de vente d'eau :

Le SPAO, représentée par son Président Arnaud LANGLOIS s'engage toutefois suite à la signature de cette convention à acheter de l'eau brute issue du forage des Costières et de l'eau traitée issue du forage de la Hactière après traitement à l'usine de la Hactière et transfert aux châteaux d'eau de la Hamelinaie et de Côte de Gacé.

Sur la base suivante :

L'investissement de **4 210 000 € HT** (date du CS du 26 février 2026) se traduit par une contribution annuelle de **137 166 €** et les charges d'exploitation, permet de couvrir les charges liées à l'investissement et aux charges financières. Ainsi la SPAO s'engage à verser quel que soit les volumes vendus la contribution couvrant les investissements et les charges d'exploitation soit **209 490 €** année de référence 2030 (voir annexe 2) : 137 166 € portent sur l'investissement et 72 324 € se rattachent à l'exploitation (en valeur 2026)

Les frais d'études en 2028 sont estimés à 270 000 € HT. Ces dépenses donnent lieu au versement d'une contribution par le SPAO réparties sur deux exercices 2027 et 2028, selon le calendrier prévisionnel.

Le fait d'honorer la contribution de **209 490 €** couvrant les investissements et les charges d'exploitation donne droit à la livraison par le SDE d'un volume de 220 000 M³ (1). Cette somme sera due dans son intégralité même si le SPAO ne consomme pas tout ou partie des 220 000 M³ (1).

Au-delà des 220 001 M³ (1), sur demande du SPAO celui-ci pourra acheter des M³ supplémentaires avec une livraison totale maximum de 390 000 M³, correspondant à l'autorisation de prélèvement que le SDE va solliciter auprès des services de l'Etat.

Les M³ achetés entre 220 001 M³ (1) et 390 000 M³ (autorisation d'exploitée) donneront lieu à une facturation unique sur la base des charges d'exploitation liées aux M³ produits soit l'électricité et la redevance agence de l'eau. En fonction de ces volumes vendus supplémentaire et de la nécessité d'un renouvellement plus rapide de certains équipements impactés par les volumes produits, une facturation de ce renouvellement supplémentaire sera effectuée.

La contribution liée aux investissements et les charges d'exploitation de l'année seront réglées par quart, sous forme de versement trimestriels (maximum 30 jours après l'appel réalisé en début du trimestre), avec une régularisation au premier trimestre de l'année N+1.

Les autres articles étant identiques à la convention pour les Costières, ils ne sont pas présentés.

Il est précisé que les méthodes de traitements sont simples et classiques pour de l'eau de forages et beaucoup moins complexe que celles qui concerne de l'eau de rivière.

Les volumes pour la sécurisation sont bien de fournir 0 % par le Costières et les 50 % par Blanc Buisson et pour la Hactière c'est aussi 50 % des volumes issus des forages de Vimoutiers.

Cela permet aussi de pouvoir répondre à des besoins futurs.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer les conventions entre le SDE et le SPAO pour la sécurisation du SPAO dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage du SDE avec la mise en service des forages des Costières et de la Hactière.

- POINT N°4 - CONVENTION ENTRE LE SDE ET LA FERME DES VALLONS ET SDE POUR L'AMENAGEMENT DE PARCELLE.

Le Président indique que lors du Comité syndical du 26 février, il a été validé :

- D'inscrire au budget Chapitre 20 et article 2042- subvention d'équipement aux personnes de droit Privé une enveloppe réservataire permettant de soutenir ce type de travaux dans les AAC prioritaires, dès l'année 2026.
- De valider une enveloppe de 40 000 € pour l'année 2026 permettant de soutenir 3 projets ambitieux ou jusqu'à 5 projets de moindre ampleur ;
- De fixer la durée d'amortissement à 10 ans ;
- De valider le règlement de la mise en œuvre de l'opération ;
- De déléguer au Bureau syndical, la validation des projets.

Les objets éligibles sont :

- Des clôtures et abreuvoirs ;
- Des Aménagement de ponts légers sur cours d'eau (demi-tube pvc) ;
- Des plantations de haies bocagères ;
- Le regarnissage et entretien de ripisylve ;
- La réalisation de talus en bordure de cours d'eau ou fossé.

Chaque dossier fera l'objet d'une étude et analyse par les services du SDE pour sélectionner les dépenses retenues. Le SDE se réserve le droit de refuser une partie des travaux dès lors qu'un poste de dépense exigerait une démarche administrative complexe (Déclaration d'Intérêt Général par exemple) ou ne génèrerait aucun impact sur la qualité de la ressource en eau. A noter que le SDE pourra demander une subvention auprès des Agences de l'eau pour ces travaux.

Le premier dossier qui vous est soumis est celui de Marie-Gabrielle DURAND, agricultrice, à La Ferme des Vallons, dont le siège est situé au Vallet, à Saint-Cornier des Landes, 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE.

Le projet présente un intérêt pour améliorer la qualité d'eau **par le renforcement des capacités de production et l'amélioration des conditions de travail d'une exploitation**

agricole herbagère en AB, ainsi qu'en permettant la meilleure exploitation du parcellaire en prairies permanentes (meilleure conduite du pâturage, limitation de la destruction du couvert végétal, protection des berges des cours d'eau).

Projet est sur une exploitation agricole en Agriculture Biologique, ses parcelles sont intégralement dans l'AAC du captage classé prioritaire, avec un système tout herbe, à proximité du captage.

Le SDE a été sollicité par la Ferme des Vallons, à Saint Cornier des Landes le 28/08/2025 lors d'une réunion d'information à destination des exploitations de l'AAC Egrenne-Varenne, en amont du captage prioritaire de la Noë Verte situé à Beauchêne (où seulement 4 exploitations sur 98 invitées étaient présentes).

Le parcellaire de cette exploitation est le long d'un affluent secondaire de l'Egrenne, à 3km du captage de la Noë Verte et 1 km de l'affluent principal. Pour rappel, l'AAC Egrenne-Varenne s'étend sur 48 km².

L'exploitation souhaite :

- Réorganiser ses parcelles de pâturage pour augmenter sa surface pâturable et améliorer ses pratiques (meilleure valorisation de l'herbe et non destruction du couvert végétal sur les chemins conduisant aux abreuvoirs) : pose de clôtures et installation d'abreuvoir
- Empêcher la divagation du bétail dans un ruisseau par l'installation d'un pont léger (1/2 tube pvc)
- Dégager l'enfrichement d'un fond de parcelle pour augmenter sa surface pâturable, relier deux parcelles de pâture et aménager un coin d'ombre pour les animaux.

Le montant total des dépenses prévisionnelles du projet sur la base des devis fournis fin 2025 est de **11 480.84 € HT**. Le SDE 61 ne retient pas le poste de dépenses « Fourniture et pose d'un 1/2 hydrotube 1000 en 4 ml. Encaissement compris » s'élevant à 1 455 € HT, afin d'éviter toute procédure administrative qui exigerait de sa part l'obtention d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le montant total des **dépenses retenues est de 10 025,84 € HT** pour les opérations suivantes :

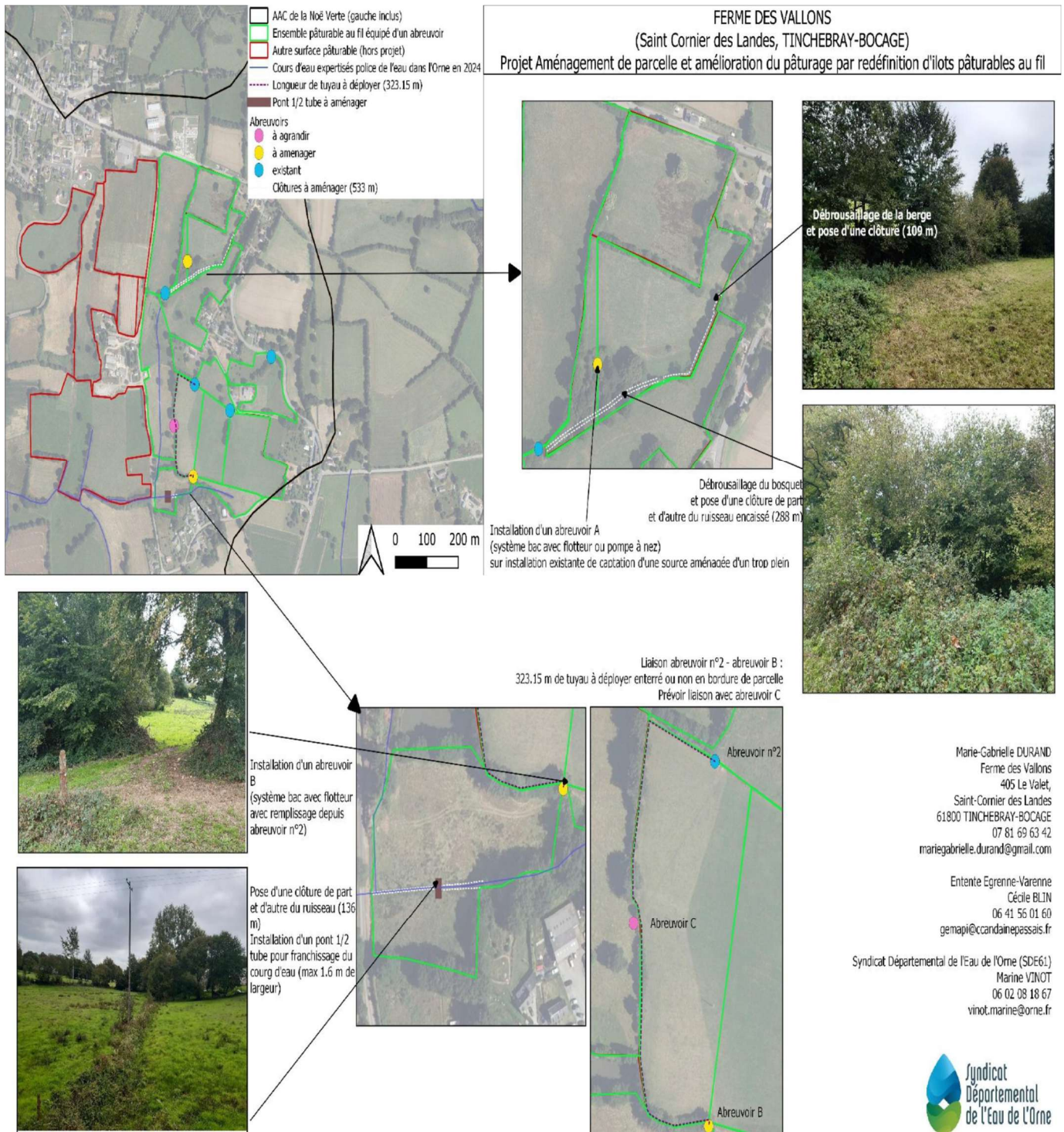
DESCRIPTION	Qté	Prix unitaire	TOTAL HT
Création d'un réseau permettant d'alimenter 2 bacs. Réseau non enterré	323 ml	4.50 €	1 453.50 €
Plus-value - Option réseau enterré	1	410.00 €	410.00 €
Fourniture et pose de bac lagée 600 l avec flotteur et vanne de fermeture	2	470.00 €	940.00 €
Fourniture et pose de clôture électrique. 1 fil galva en 2.5 mm sur piquets d'acacias tous les 6/7 ml	533 ml	3.10 €	1 652.30 €

Fourniture et pose de pompe de prairie la buvette sur plot béton	1	590.00 €	590.00 €
Travaux de préparation de la végétation de berge (débranchage, taille, débitage) pour pose de clôture	1	1 685.00 €	1 685.00 €
Travaux de défrichage de la végétation de part et d'autre d'un cours d'eau pour agrandissement surface pâturable et pose de clôture (débranchage, taille, débitage)	1	3 295.04 €	3 295.04 €
TOTAL HT retenu			10 025.84 €

En raison de la date de fournitures des devis, une actualisation de 5% de ce montant total retenu sera possible pour ces mêmes postes de dépenses ; **soit un montant total prévisionnel de dépenses retenues de 10 527.13 € HT soit 12 632,56 TTC.**

Le taux de prise en charge par le SDE 61 est de 100% des dépenses retenues du fait qu'aucune autre aide financière n'est mobilisée.

Cette convention prend effet à la date de signature du SDE61 pour une durée de 2 ans.



Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise :

- La signature de la convention avec madame Marie-Gabrielle DURAND, agricultrice, à la Ferme des Vallons, dont le siège est situé au Valet, à Saint-Cornier des Landes, 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE.
- De prendre en charge 100 % des travaux éligibles soit 10 527,13 € HT ou 12 632,56 TTC.

– POINT N°5– CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDE ET LE CPIE POUR L'ANIMATION DU PAEC LAUD POUR LES MAEC 2026-2027.



**Convention de partenariat pour l'animation
du PAEC LAUD 2023-2025 et du PAEC LAUD 2026-2027
Années 2026 et 2027
(AAC de la Laudière)
CPIE des Collines Normandes –
Syndicat départemental de l'Eau de l'Orne**

Entre

Le CPIE des Collines Normandes, dont le siège est situé au Moulin de Ségrie, 61100 Athis-Val-de-Rouvre, et représenté par Marie-Françoise FROUEL, Présidente et désigné ci-après sous le terme « **le CPIE** », d'une part,

Et

Le Syndicat départemental de l'Eau de l'Orne, dont le siège est situé au 27 boulevard de Strasbourg – Bâtiment Leclerc – BP 75 – 61003 Alençon, représenté par Monsieur Christophe DE BALORRE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération des bureaux syndicaux du 12 septembre 2022 et 05 décembre 2022, et désigné ci-après sous le terme « **SDE 61** », d'autre part,

Le CPIE et le SDE 61 étant également désignés ci-après, collectivement « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

En 2015, le SIAEP du Houlme avait proposé un premier PAEC « Bassin de la Rouvre – BN_ROUV » proposant des mesures systèmes à dominante élevage, sur l'ensemble

du bassin. À partir de 2016, il par la suite souhaité concentrer son action l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la Laudière et proposer des mesures systèmes à dominante culture ainsi que des mesures localisées « Réduction phytosanitaire ».

Le SIAEP du Houlme a déposé un PAEC « Aire d'Alimentation du Captage de Laudière – BN_LAUD » de 2017 à 2018, avec uniquement des mesures localisées « couvert herbacé », « réduction phytosanitaire » et « entretien des haies ».

Le SIAEP du Houlme n'a pas souhaité se réengager en 2021-2022, en raison d'une réorganisation de la gouvernance et des priorités d'actions.

Le CPIE s'est alors proposé pour la reprise des exploitations historiquement engagées dans les PAEC BN_ROUV et BN_LAUD.

En effet, le CPIE est engagé dans l'animation des MAEC depuis 2015. Il est notamment opérateur de deux PAEC situés sur le bassin de la Rouvre : le PAEC Bassin versant de la Rouvre, mis en place en 2016 et proposant des mesures systèmes polyculture élevage à dominante élevage, et le PAEC « Zones humides du bassin de la Rouvre », proposant des mesures localisées « Herbe » visant à préserver les prairies humides.

Les agriculteurs engagés avec le CPIE Collines normandes ont bénéficié tout au long de la programmation PAC 2015-2022, d'une animation en continue, avec notamment la mise en œuvre de diagnostics individuels des performances environnementales pour les exploitations engagées.

Des animations thématiques variées, portant sur les cahiers de charges des MAEC, mais aussi des sur des thématiques agro-environnementales plus larges (gestion des stocks, biodiversité et fertilité du sol...) ont été proposées aux exploitants, afin de favoriser les échanges et l'appropriation des pratiques vertueuses pour l'environnement.

Dans l'objectif de maintenir les efforts engagés par les agriculteurs sur le territoire depuis 2015, les enjeux environnementaux étant toujours d'actualité, le CPIE souhaitait reconduire la possibilité de souscrire à des MAEC sur le bassin de la Rouvre. Cependant, les règles de priorisation pour la sélection des contrats MAEC, prévues

par l'AAP 2022 de la DRAAF Normandie, étant défavorables à celles qui seraient contractées dans l'AAC de la Laudière –territoire à enjeu EAU– dans le cadre d'un PAEC déposé par le CPIE –opérateur BIODIVERSITE–, le SDE 61 –opérateur EAU– a fait le choix en concertation avec le CPIE de déposer un PAEC EAU dans l'AAC de la Laudière (PAEC LAUD).

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La nouvelle programmation européenne 2023-2027 permet la mise en place de différents dispositifs Mesures agro-environnementales climatiques (MAEC), *via* la Politique agricole commune (PAC), visant à répondre au double-objectif d'amélioration de la qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité, tout en valorisant les systèmes herbagers.

A ce titre, le SDE 61 s'est donc porté opérateur des PAEC LAUD 2023-2025, 2026-2027 et aura en charge :

- de coordonner la mise en place de la démarche avec le PAEC NORO déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture Normandie (CRAN) contigu du PAEC LAUD,
- d'organiser la communication auprès des exploitants du territoire,
- de répondre aux interrogations des exploitations souhaitant s'engager dans le dispositif,
- d'organiser les formations techniques à destination des exploitations engagées du PAEC,
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PAEC.

Cependant, en raison de contraintes liées aux moyens humains disponibles mais aussi pour garantir une continuité de l'animation auprès des exploitations précédemment engagées dans une MAEC avec le CPIE lors de la programmation PAC 2015-2022, le SDE 61 souhaite confier au CPIE des Collines Normandes –opérateur historique des MAEC sur ce territoire– l'accompagnement technique des exploitations engagées dans le PAEC LAUD, à savoir :

- la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation comprenant :
 - o un rappel du cahier des charges de la MAEC souscrite ;
 - o le diagnostic technique et économique des pratiques agricoles ;

- le cas échéant (MAEC « Préservation des Milieux humides », « Ligneux », « Mares »), le diagnostic environnemental et le plan de gestion ;
- le calcul des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite ;
- l'évaluation des marges de progrès et le conseils de méthodes pour l'atteinte des objectifs de la MAEC souscrite pour les 5 années d'engagements ;
- la vérification de la conformité des pratiques de l'exploitations avec les points de contrôle.
- la tenue d'un rendez-vous individuel annuel de suivi avec mise à jour des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite et vérification de la conformité des pratiques de l'exploitations avec les points de contrôle.
- l'appui du SDE 61 dans le suivi de l'avancement des démarches individuelles de contractualisation.

Le CPIE s'est également porté opérateur d'un PAEC sur le bassin de la Rouvre en aval de la prise d'eau de la Laudière (PAEC BVRO), contigu avec le PAEC LAUD (*cf.* Figure 1). Du fait que le CPIE soit en charge de l'accompagnement individuel des exploitations engagées dans le PAEC LAUD, il est facile d'envisager une cohérence et une complémentarité entre les mises en œuvre des deux PAEC.

Au démarrage de la campagne PAC 2023, le SDE 61 et le CPIE conduiront conjointement la communication auprès des agriculteurs. Un binôme SDE 61 (Marine VINOT) – CPIE (Julie THIVOL) aura la charge de présenter les deux PAEC. Un des objectifs sera d'orienter les agriculteurs exploitant des parcelles dans les deux PAEC et qui souhaiteraient contractualiser une MAEC système BEA ou une MAEC Biodiversité commune aux deux PAEC, vers le PAEC LAUD dans le but d'être mieux classé dans l'échelle de priorisation des contrats de la DRAAF Normandie.

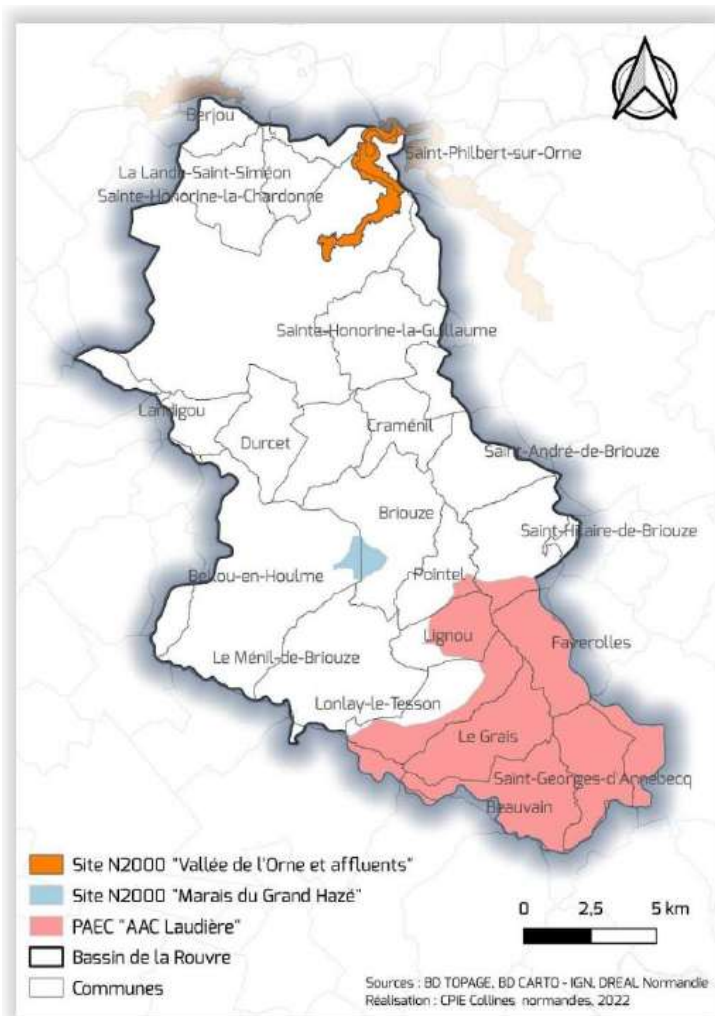


Figure 1 : Localisation du PAEC LAUD (en rose)
 et du PAEC BVRO (en blanc)
 (CPIE des Collines Normandes, 2022)

A travers cette convention, les deux parties s'engagent donc à :

- Assurer l'animation du PAEC LAUD telle que décrite précédemment ;
- S'informer mutuellement du déploiement des programmes MAEC dans le cadre du PAEC pour lequel elles sont opératrices ;
- Faciliter le travail des différents animateurs MAEC notamment en mutualisant les informations collectées (sous réserve de respecter les règles de confidentialité établies entre les agriculteurs contractants et chacun des deux opérateurs) ;
- Assurer une communication cohérente à destination des exploitants agricoles ;
- Coordonner les phases de lancement, de formations à destination des exploitants agricoles et de bilan entre les structures.

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES MISES EN ŒUVRE DES DEUX PAEC BVRO ET LAUD

Dans le cadre de cette convention les parties s'engagent à :

- Co-organiser une rencontre entre opérateurs agro-environnementaux avant le lancement de la campagne d'animation pour établir les ajustements nécessaires (dans le cas où aucune réunion départementale ne serait organisée) ;
- Co-organiser une rencontre entre opérateurs agro-environnementaux après la campagne MAEC afin de faire un bilan (dans le cas où aucune réunion départementale ne serait organisée) ;
- Inviter les parties prenantes (CPIE et SDE 61) aux réunions collectives d'information afin de leur permettre de présenter leur(s) projet(s). A défaut, la partie prenante organisatrice pourra présenter de manière synthétique le projet de la partie absente;
- Rediriger systématiquement les agriculteurs exploitant des parcelles dans les deux PAEC (BVRO et LAUD) intéressés par les MAEC Systèmes HBV auprès du SDE 61 pour une contractualisation via le PAEC LAUD lorsque ceux-ci remplissent les conditions surfaciques d'éligibilité (30% de leur SAU dans le PAEC LAUD en 2023).
- Rediriger systématiquement les agriculteurs exploitant une parcelle éligible à une MAEC localisée commune aux deux PAEC et s'étalant sur les deux territoire (BVRO et LAUD) et intéressés par une contractualisation, auprès du SDE 61 pour une contractualisation via le PAEC LAUD.
- Transmettre une liste des exploitations concernées par les PAEC contigus du CPIE et du SDE 61, en amont de la campagne MAEC (sous réserve d'accord écrit de la DDT de l'Orne) ;
- Transmettre au partenaire la fiche navette des exploitations engagées sur une ou plusieurs MAEC des PAEC contigus du CPIE et du SDE 61, ainsi que les exploitations éligibles se déclarant « non-intéressées par les MAEC Systèmes » (sous réserve d'accord écrit de la DDT de l'Orne) ;

Article 4 – ENGAGEMENT DU SDE 61 DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU PAEC LAUD POUR LES CAMPAGNES 2026 ET 2027

Pour les campagnes 2026 et 2027, le SDE 61 s'engage à :

- Etre l'interlocuteur des services de l'Etat et des financeurs au sujet du PAEC LAUD ;
- Coordonner la mise en place de la démarche avec le PAEC NORO déposé par la Chambre Régionale d'Agriculture Normandie (CRAN) contigu du PAEC LAUD ;
- Organiser la communication auprès des exploitants du territoire ;

- Répondre aux interrogations des exploitations souhaitant s'engager dans le PAEC LAUD ;
- Fournir au CPIE les éléments relatifs aux suivis technique et administratif des contrats MAEC dont il disposera ;
- Suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PAEC LAUD ;

Article 5 – ENGAGEMENT DU CPIE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU PAEC LAUD POUR LES CAMPAGNES 2026 ET 2027

Pour les campagnes 2026 et 2027, le CPIE s'engage à :

- Pour les nouvelles demandes de contrat MAEC 2026 et 2027, réaliser les diagnostics individuels d'exploitation entre janvier et mai 2025 comprenant :
 - o Un rappel du cahier des charges de la MAEC souscrite.

Le cahier des charges nécessite une lecture attentive pour le comprendre et cerner les attentes qu'il induit. Cette action permettra de rappeler les objectifs des MAEC, de préciser ou redéfinir des termes techniques et des points clefs (prairies temporaires, prairies permanentes, prairies sensibles, calcul de la part de fourrage, la SFP, etc.), de lister les démarches de suivi à mettre en œuvre et les documents d'enregistrement nécessaires, d'attirer l'attention de l'exploitant sur des aspects particuliers (prise en compte des stocks de maïs dans le calcul des surfaces, nature des concentrés pris en compte, devenir des prairies permanentes pendant l'engagement, etc.).

- o Le diagnostic technique et économique des pratiques agricoles.

Le PAEC LAUD 2023-2025 déposé par le SDE 61 dans le cadre de l'appel à projets de la DRAAF Normandie fait état que les diagnostics d'exploitation devront à minima présenter :

- *le statut juridique de l'exploitation ;*
 - *l'assolement de l'exploitation (si cela est possible cartographié) l'année de l'engagement et les prévisions d'assolement au cours des 5 années d'engagements ;*
 - *si la donnée est connue, la nature et la profondeur du sol ;*
 - *le matériel disponible sur l'exploitation ou en CUMA ;*
 - *les pratiques moyennes de fertilisation et phytosanitaires par culture avec*
 - *précision des IFT herbicides et hors herbicides et de la pression d'azote minéral moyenne de l'exploitation ;*
 - *les parcelles dites problématiques (battance, herbicides vivaces, ray-grass résistants aux produits phytosanitaires, milieux humides...);*
 - *les rendements de ses productions (cultures de vente et élevage) ;*
 - *la part d'autoconsommation des productions de l'exploitations ;*
 - *le cheptel et la ration alimentaire du troupeau en distinguant les veaux, les génisses, les jeunes bovins, les vaches laitières, les broutards et le reste du troupeau allaitant ;*
 - *le cas échéant, les pratiques de pâturage ;*
 - *les coûts de production du système d'exploitation et ses produits économiques, répartis par atelier de production.*
- Le calcul des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite
- L'évaluation des marges de progrès et le conseil de méthodes pour l'atteinte des objectifs de la MAEC souscrite pour les 5 années d'engagements.
Celles-ci découleront de l'étude du diagnostic et des informations données par l'exploitant sur ses pratiques, son niveau de connaissance, la nature de ses parcelles, etc. Le CPIE identifiera des pistes vers lesquelles tendre (assolements, rotations, techniques de désherbage alternative, optimisation des rations, etc.). Il reviendra à l'exploitant de les mettre en œuvre concrètement.
- Le cas échéant (MAEC « Préservation des Milieux humides », « Ligneux », « Mares »), le diagnostic environnemental et le plan de gestion.
Ce diagnostic s'attachera à décrire et cartographier les haies, mares, zones humides et vergers. Pour les haies, le CPIE utilisera la typologie de la SCIC Bois Bocage Energie,

qui promeut une gestion durable de la ressource et il incitera les exploitants à tenter de valoriser ce patrimoine.

Pour celles et ceux qui souhaiteront s'investir dans cette voie le plan de gestion devra au minimum respecter les exigences du cahier des charges détaillées par la DRAAF dans le cadre de l'appel à projets 2022.

- la vérification de la conformité des pratiques de l'exploitations avec les points de contrôle.
- **Pour les exploitations engagées en 2023 (9), 2024 (1) et 2025(3)**, assurer un rendez-vous individuel annuel de suivi entre septembre et décembre 2025 avec mise à jour des indicateurs attendus par le cahier des charges de la MAEC souscrite et vérification de la conformité des pratiques de l'exploitations avec les points de contrôle.
- Appuyer le SDE 61 dans le suivi de l'avancement des démarches individuelles de contractualisation par la transmission des éléments relatifs aux suivis technique et administratif des contrats MAEC dont il disposera.
- **Proposer 2 formations techniques aux exploitations engagées en MAEC sur le territoire du PAEC LAUD.** Ces formations pourront être mutualisées avec celles proposées aux exploitations engagées dans le PAEC BVRO ou EGVA.

Thématiques de formation proposées :

- Biodiversité des prairies et des zones humides
- Bocage et mares
- Santé du troupeau à l'herbe – gestion du parasitisme en système herbager
- Gestion de l'herbe – système autonomes et économes à l'herbe
- Adaptation des systèmes herbagers au changement climatique

Article 6 – OBJECTIFS DE CONTRACTUALISATION DU PAEC LAUD EN 2026-2027

MAEC	Nombre de souscriptions visées pour 2026	Surface totale visée (ha) pour 2026	Nombre de souscriptions visées pour 2027	Surface totale visée (ha) pour 2027
Bien-Etre Animal - Autonomie fourragère Elevages d'herbivores NIV.2	1	80 ha	1	90 ha
Bien-Etre Animal - Autonomie fourragère Elevages d'herbivores NIV.3	3	240 ha	1	60 ha
Biodiversité Préservation des Milieux humides	2	10 ha	1	7 ha
Biodiversité Préservation des Milieux humides et Amélioration de la gestion par le pâturage	1	5 ha	1	4 ha

Article 7 – COÛT ESTIMATIF ET PLAN DE FINANCEMENT de l'ANIMATION TECHNIQUE REALISEE PAR LE CPIE EN 2026 ET 2027 DANS LE CADRE DU PAEC LAUD

Les chiffres du budget validé sont :

Les coûts de la mission d'animation sont estimés pour l'accompagnement **de 9 agriculteurs engagés en 2023, 1 agriculteur engagé en 2024, 3 agriculteurs engagés en 2025 et 11 agriculteurs engagés en 2026-2027** à 22 824.05 € HT pour 2026-2027 (cf. Devis en annexe).

Le SDE sollicitera des subventions de l'Agence de l'eau Seine-Normandie s'élevant à 80% du coût total. Le solde net pour le SDE 61 devrait être à hauteur de 4 564.81 € HT équivalant à 20% du coût total.

Le paiement de la prestation au CPIE des Collines normandes par le SDE 61 sera versée à la remise des documents justificatifs de service fait.

Pour mémoire, le plan de financement ne tient compte que des moyens d'animation. Les besoins en investissement ou les budgets complémentaires à la mise en œuvre de certaines actions seront à la charge du SDE 61 (par exemple, organisation de formations).

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Montant	Part
Agence de l'eau Seine-Normandie	18 259.24 € HT	80%
Autofinancement SDE 61	4 564.81 € HT	20%
Total	22 824.05 € HT	100%

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra est établie pour une durée de période deux ans à compter du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2028. Elle pourra être reconduite sur les mêmes bases pour les campagnes MAEC suivantes.

Article 9 – AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord entre les parties.

Article 10 – DIFFERENTS ET LITIGES

Pour tout litige survenant à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à procéder à une conciliation, avant d'entamer toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal compétent.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à signer la convention de partenariat entre le SDE et CPIE des collines normandes pour le PAEC LAUD pour les MAEC 2026-2027.

- POINT N°6 - DUERP : BILAN DU PLAN D' ACTIONS 2025 ET APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS 2026, POUR TRANSMISSION AU CST DU CENTRE DE GESTION.

Le Président indique que chaque année, le DUERP et son plan d'action le PAPRI Pact de l'année N-1 doivent être validés, ceux de l'année N mise à jour et soumis à la validation de la formation Spécialisée du CST du Centre de gestion, celui-ci à rendu son avis le 12 février :

1) Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne

Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels 2025

Après en avoir délibéré, les membres de la Formation Spécialisée émettent les avis suivants :

Avis des représentants de l'administration :

Avis favorable.

Avis des représentants du personnel :

Avis favorable.

Compte rendu des échanges :

Madame ROBERT indique que le Code du Travail n'impose pas de modèle défini pour réaliser le Document Unique.

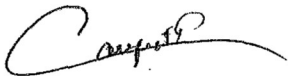
Monsieur LOTFI déclare que le Document Unique est complet.

Madame JOUHANNET fait remarquer à la question n°3, dans la partie Risques Psycho-Sociaux, « Les objectifs fixés sont-ils compatibles avec les moyens et les responsabilités qui vous sont alloués pour les atteindre ? » que 6 agents sur 8 ont répondu que les moyens alloués n'étaient pas compatibles pour atteindre les objectifs. Le turnover est un frein pour l'accomplissement des missions des agents.

Madame JOUHANNET rappelle que l'entretien annuel est une obligation de l'employeur.

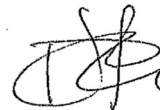
Concernant la question 10, dans la partie Risques Psycho-Sociaux, « Êtes-vous contacté en dehors des horaires de travail pour des raisons professionnelles ? », Madame JOUHANNET rappelle également qu'il existe un droit à la déconnexion.

Signature du Président



Pierre COUPRIT

Signature de la secrétaire



Agnès JOUHANNET

Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne

Le bilan annuel des actions de prévention réalisées en 2025

Après en avoir délibéré, les membres de la Formation Spécialisée émettent les avis suivants :

Avis des représentants de l'administration :

Avis favorable.

Avis des représentants du personnel :

Avis favorable.

Signature du Président



Pierre COUPRIT

Signature de la secrétaire



Agnès JOUHANNET

Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne

Le Programme Annuel de Prévention des RISQUES Professionnels d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIACT) 2026

Après en avoir délibéré, les membres de la Formation Spécialisée émettent les avis suivants :

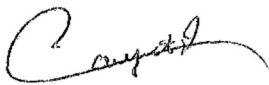
Avis des représentants de l'administration :

Avis favorable.

Avis des représentants du personnel :

Avis favorable.

Signature du Président



Pierre COUPRIT

Signature de la secrétaire



Agnès JOUHANNET

Pour 2026, voici les principales actions inscrites au PAPRIACT

- Formation obligatoire de C Desmortier à la mission d'assistante de prévention fait sur février-mars 2026.
- Formation à la gestion des conflits et à la manutention des bovins

- Achat d'écrans d'ordinateurs pour permettre aux agents d'avoir deux écrans de même taille.
- Fiches de préventions à finaliser (interventions proches d'engins agricoles...)
- Achat d'équipement de protection, lors des interventions proches des cours d'eaux.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), suite à l'avis de la Formation Spécialisée du CST du 12 février 2026 :

- Valide la mise à jour du DUERP 2025
- Valide le Bilan des actions de prévention mise en œuvre en 2025 dans le cadre du PAPRIPACT.
- Valide le PAPRIPACT proposé pour 2026

II-INFORMATIONS :

- Point d'avancement sur la maîtrise d'ouvrage de projets de sécurisation, par le SDE.

CC VHS :

- dépôt du Permis de construire fait , début des travaux en septembre
- dépôt du dossier pour l'instauration du Périmètre de protection à l'ARS fait enquête publique envisagée au 3^{ème} trimestre 2026.
- Dépôt des dossiers de demande de subvention à l'AELB et au CD61 fin mars, début avril.
- Dépôt du dossier d'autorisation de prélèvement à la DDT prévu début avril
- avenant pour le transfert du contrat SOGETI (marché) pour la maîtrise d'œuvre de la CC VHS au SDE, sera mis à la signature.

Syndicat d'eau du Pays d'Auge ornais

- Demande d'autorisation temporaire de prélèvement à la DDT, pour les costières en cours.
- Dossiers de demandes de subvention à AESN et CD61 faite des retours des autorisations.
- Début des travaux pour la mise en service temporaire des Costières prévu début 2027.
- Poursuite des études et du dossier d'instauration du périmètre de protection et de l'autorisation de prélèvement pour la Hactière.

- CRE Comité Ressource en Eau du 10 mars :

L'Etat des nappes est à la normale, ce n'est pas excédentaire.

Pour l'Est du département cela permettait de résister à une année de sécheresse mais pas deux de suite.

Pour l'Ouest du département qui est basé en majorité sur de l'eau de surface, il faut qu'il pleuve régulièrement.

Le préfet a demandé qu'il y est des réunions régulièrement pour suivre l'état des ressources.

- Forages du Perche et diagnostics :

Le Forage de l'Enfer (sur le SIAEP de Nocé) est en test et diagnostic pour vérifier son état et la qualité de l'eau. C'est dans le cadre de l'étude sectorielle de sécurisation du Perche. Est-ce que les Forage de l'Epine et du Verger sont suffisant pour assurer la sécurisation de cette zone, où faudra-t-il faire une interconnexion avec l'Enfer. D'où les tests en cours.

Clôture de la séance : 11h45.